

Copie de l'acte authentique

Par devant Mme Pierre Mollin notaire à Brulôn (sarthe) soussigné:

Monsieur Henri Micard, Instituteur, demeurant au bourg de la commune d'Epineux le Seguin(Mayenne)

Agissant en qualité de fondateur de la Société Coopérative c-après.

Lesquel ayant établi ainsi qu'il quit les statuts de la Société coopérative qu'il propose de fonder :

TITRE I – But et composition de l'Association.

Article Premier : il est constitué entre le comparant et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société Coopérative à Capital Social et à personnel variables, régis par la loi du 24 Juillet 1867 et la loi du 7 mai 1917, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DES ESPERANTISTES FRANÇAIS ».

Sa durée est illimitée.

Le siège de cette Société est au bourg d'Epineux le Séguin (Mayenne). Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.

Article 2 : Cette Société a un caractère éducatif et récréatif.

Elle observe dans ses réunions la neutralité la plus absolue dans les domaines politique et religieux. Elle a pour but l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre la formation espérantiste et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

Elle doit leur donner en particulier en leur fournissant la nourriture et le logement la possibilité :

- a)de participer chaque année à des Écoles espérantistes d'été, stages de formation des Cadres, rencontres internationales, congrès, etc.
- b)d'étudier en commun les questions touchant l'enseignement et la propagation de l'Espéranto ;
- c)de provoquer à la « Maison Culturelle des Espérantistes Français », l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les connaissances de tous les participants ;
- d)d'organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concert...
- e)de faciliter l'éducation physique des membres par la pratique des sports : basket-ball, tennis...

Un règlement intérieur déterminera la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle des Espérantistes Français » et définira leurs activités.

Article 3 : le Capital Social minimum de la Société est fixé à la somme de 600 000 anciens francs. Il est divisé en 60 parts de 10 000 anciens francs chacune.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la Société est fixée à 10 000 anciens francs. Elle ne rapporte pas d'intérêts.

Pour être membre de la Société il faut non seulement être possesseur d'une part, mais être agréé par le Conseil d'Administration, après avoir été présenté par deux membres de la Société.

Article 4 : Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.

Article 5 : l'âge minimum des membres de la Société est fixé à 18 ans.

Article 6 : Tout sociétaire pourra démissionner en adressant sa démission au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la Société, l'intéressé ayant bien entendu le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la société.

Article 8 : En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Toutefois ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la Société.

Article 9 : La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE II – Administration et Fonctionnement.

Article 10 : la Société est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour 4 ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Mais pour la première fois, la moitié des membres est renouvelable au bout de 2 ans. Ils sont alors désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'administration doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : le Conseil d'administration nomme le Bureau comprenant :

- Un Président d'Honneur,
- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Et éventuellement des Commissaires.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles ont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séances.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Société, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée générale. Pour toute somme supérieure à 500 000 anciens francs, il devra en référer à l'Assemblée Générale.

Article 13 : L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, sur le bilan et les comptes de la Société.

Elle approuve ou réproouve la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année plusieurs commissaires aux comptes dont un au moins pourra être choisi en dehors de la Société.

Elle décide les augmentations du Capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.

Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts. L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance. (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 14 : Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.

Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après prélèvement de un dixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.

TITRE III – Modification des statuts – dissolution.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la Société ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance - (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentés.

Article 16 : l'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la Société.

Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société, est d'abord affecté au remboursement des Sociétaires.

Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une organisation espérantiste qui aura été désignée par l'Assemblée Générale.

Déclaration de souscription et de versement

Les statuts de la Société coopérative dont s'agit ainsi établis, le comparant déclare ce qui suit:

Les 60 parts d'intérêts de 10 000 francs chacune de cette Société ont été entièrement souscrites par 45 personnes .

Il a été versé en espèces dans la Caisse Sociale, par chaque souscripteur, le montant de la part ou des parts par lui souscrites soit la somme totale de 600 000 francs.

Cette somme représentant le montant des soixantes parts formant le capital social de la société en question, fixé sous l'article 3 des statuts qui précèdent.

A l'appui de ses déclarations, le comparant a représenté à Me Mollin notaire, soussigné:

Une liste de souscripteur, en date à Epineux le Séguin du 11 septembre 1951, signé par Monsieur Micard, fondateur, indiquant que le nombre de parts souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

Cette pièce, qui sera enregistrée avec les présentes, est demeurée ci-jointe et annexée après avoir été certifiée sincère et véritable par Monsieur Micard, comparant, et que dessus mention de cette annexe a été faite et signée par Me Mollin notaire soussigné.

Formalités

Pour faire toutes les déclarations et faire remplir toutes les formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Epineux le Séguin au siège social de la dite Société.

Don acte

Fait à Brûlon

En l'étude du notaire soussigné

le 13 septembre 1951

et après lecture faite, le comparant avec a signé avec le notaire

Henri Micard Me Mollin